CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 12 décembre 2023.

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Graine de Soleil**

sise 895 chemin de l'Etang
13220 Châteauneuf Les Martigues

représentée par Sa Présidente, Madame Jocelyne Feraud Raoux

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'accès à l'alimentation durable pour tous et au maintien de l'agriculture locale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser une action conforme à son objet social, à savoir de porter un atelier et chantier d'insertion par l'activité économique par la production et la distribution d'une production maraîchère BIO locale et solidaire cultivée sur 3.4 hectares. L'association répond aux besoins de son territoire en lui apportant différents types de services : insertion et accompagnement social et professionnel de personnes en difficultés, animations pédagogiques sur la transition écologique, développement des circuits courts, création de système alimentaire inclusif, soutien à l'agriculture Biologique locale, création et animation de tiers lieux à vocation sociale et alimentaire…

De manière concrète, l'association, avec de nombreux partenaires sociaux et agricoles du territoire, met en œuvre 4 types d'actions pilotes, structurantes et fédératrices :

- La mise en place de marchés solidaires qui consistent à tenir un stand de vente de légumes, fruits et produits locaux, de saison et biologiques, dans des zones géographiques paupérisées et enclavées. Les fruits et légumes proviennent soit de la production de l'association (Châteauneuf-les-Martigues), soit de sa plateforme de producteurs bio et locaux (plaine de Berre et de la Crau). Ces produits sont commercialisés à un tarif solidaire : -50% sur le prix de vente habituel. Ceci facilite l'accès des publics à la production biologique et locale et sensibilise sur la production locale et saisonnière.
- Le développement de paniers solidaires permet à des personnes aux revenus précaires d'avoir accès à des paniers hebdomadaires de fruits et légumes locaux.
- L'organisation d'une épicerie de producteurs éphémère en chantier d'insertion en quartier prioritaire sur Marignane qui favorise l'insertion professionnelle des habitants en QPV tout en développant l'accès à des produits de qualité, du territoire et équitable.
- L'animation d'ateliers d'accessibilité alimentaire sur différentes thématiques de l'alimentation durable (local, saisonnalité, diminution du gaspillage alimentaire, etc.).

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 148 716 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 28 850 €.

Cette participation représente 19.4 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :
- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde (soit 20%), sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :
Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :
L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour Graines de Soleil	**Pour la Métropole**
Sa Présidente Madame Jocelyne Feraud Raoux	**Sa Présidente**

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Graines de Soleil
Budget Prévisionnel hors contributions volontaires de l'action pour l'année 2024

3-2 Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 2024

CHARGES DIRECTES	MONTANT[12]	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT[13]
60 - Achats	€41560	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	€51940
Achats stockés (matières premières, autres)	€6180	**73 – Dotation et produits de tarification**	
Achats d'études et de prestations de services		**74 – Subventions d'exploitation (13)**	€96776
Achats de matériel, équipements et travaux	€4598	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€0
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€19875		
Achats de marchandises	€10907		
Autres achats			
61 - Services extérieurs	€3302		
Sous-traitance générale		Région(s)	€0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations	€2861		
Primes d'assurances	€441	Département(s)	€5000
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)		CD13 Ditas	€5000
62 - Autres services extérieurs	€0		
Personnel extérieur			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, information et publications		Métropole Aix Marseille Provence	€36826
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Communes	€0
Déplacements, missions et réceptions			
Frais postaux et de télécommunications			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	€0		
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailler) :	€4000
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	€103854	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	€82332	Autres établissements publics	€25350
Charges sociales	€21522	Aides privées	€25600
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	€0
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exeptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements provisions**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	€148716	**TOTAL DES PRODUITS**	€148716
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€0	**87 - Contributions volontaires en nature**	€0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en Nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	€148716	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	€148716

Fait à : Châteauneuf Les Martigues — Le 26/09/2023

Signature du Président — Cachet de l'association

GRAINES DE SOLEIL
895 Chemin de l'étang
13220 Châteauneuf-les-Martigues
Tél. 04 42 09 03 15 ou 06 73 37 05 25

12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les [illegible] demandés auprès d'autres [illegible] valent déclaration sur l'honneur [illegible] de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée [illegible] services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre2018, prévoit a minima [illegible] ou, à défaut, [illegible] et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023